Service des affaires juridiques
Ce document est une codification administrative

RÈGLEMENT R.V.Q. 3184

RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME ÉQUIMOBILITÉ

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CRÉATION DU PROGRAMME

1. La ville décrète la constitution du programme ÉquiMobilité et sa mise en œuvre sur son territoire dans l'exercice de ses compétences de proximité, le tout conformément aux dispositions des chapitres III à VI du présent règlement.

2023, R.V.Q. 3184, a. 1.

CHAPITRE II

OBJET ET DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« abonnement mensuel » : titre de transport de type abonnement émis pour une durée d'un mois;

« billet » : titre de transport unitaire correspondant à un droit de passage valide pour un déplacement;

« carte ÉquiMobilité » : carte à puce commune transport de catégorie ÉquiMobilité;

« fonctionnaire désigné » : le directeur du Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement ou un directeur, un conseiller-cadre, un agent au service à la clientèle, un coordonnateur au service à la clientèle, un agent de secrétariat, un technicien à la recherche et à la planification, un conseiller au développement organisationnel de la Division de la réponse citoyenne du Service des relations citoyennes et des communications;

« frais d’émission » : les frais reliés à l’émission d’une carte ÉquiMobilité et qui correspondent à ceux déterminés par le RTC pour l’ensemble de sa clientèle pour l’émission d’une carte à puce commune transport avec photo permettant de bénéficier d’un tarif autre que le tarif général;

« personne admissible » : un requérant dont l’admissibilité au programme a été confirmée par un fonctionnaire désigné de la façon prévue au présent règlement;

« programme » : le programme d’aide prévu au présent règlement;

« requérant » : une personne ou une famille qui présente une demande en vertu du programme;

« RTC » : le Réseau de transport de la Capitale (Société de transport de Québec);

« STAC » : Service de transport adapté de la Capitale;

« seuil de faible revenu » : le seuil de faible revenu avant impôts, comme établi annuellement par Statistique Canada;

« tarif ÉquiMobilité » : le tarif pour les titres ÉquiMobilité, correspondant à 67 % du tarif général;

« tarif général » : le tarif général pour les titres de transport selon le tarif applicable tel qu’adopté par résolution du conseil d’administration du RTC;

« titre Équimobilté » : abonnement mensuel ou billet offert au tarif Équimobilité pour utiliser les services de transport collectif du RTC ou du STAC.

2023, R.V.Q. 3184, a. 2; 2024, R.V.Q. 3269, a. 9.

CHAPITRE III

ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

3. Toute personne ou famille dont le revenu se situe sous le seuil de faible revenu est admissible au présent programme.

Est également admissible toute personne titulaire d’une confirmation valide d'admissibilité au transport adapté.

2023, R.V.Q. 3184, a. 3.

CHAPITRE IV

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

SECTION I

PROCÉDURE

4. Une personne qui désire se prévaloir des dispositions du présent règlement doit présenter une demande d'admissibilité sur le formulaire fourni par la Ville à cette fin, dûment complété et signé. Elle est déposée sur papier ou transmise par la poste au Bureau d'Arrondissement de La Cité-Limoilou ou au Bureau d'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge, accompagnée des documents prescrits à la présente section.

Une demande doit indiquer le nom complet, l'année de naissance, les coordonnées (adresse, courriel et téléphone) et le statut familial du requérant.

La demande doit être signée par le requérant. La signature du requérant peut être apposée à la demande par tout moyen technologique approprié.

Une demande peut aussi être transmise par voie électronique, si l'environnement technologique de la ville le permet.

Une personne titulaire d'une confirmation valide d'admissibilité au transport adapté est dispensée de présenter une demande d'admissibilité pour bénéficier du programme.

2023, R.V.Q. 3184, a. 4.

5. La demande doit être accompagnée des documents suivants :

1° une copie d'une pièce d'identité avec photo;

2° une copie d'un document permettant d'établir que le revenu du requérant se situe sous le seuil de faible revenu parmi ceux figurant dans la liste à l'annexe I du présent règlement.

Si le requérant a des enfants à charge, une copie du relevé d'allocation canadienne pour enfants (ACE) doit également être jointe à la demande.

2023, R.V.Q. 3184, a. 5.

6. La demande d'admissibilité doit, pour être complète et conforme, respecter les conditions suivantes :

1° le requérant a rempli et signé le formulaire prescrit et a fourni une pièce d'identité avec photo ainsi que les documents exigés;

2° la demande répond à tous les critères d'admissibilité et rencontre toutes les autres exigences énoncées au présent règlement.

2023, R.V.Q. 3184, a. 6.

7. À la réception de la demande d'admissibilité et des documents devant l'accompagner, le fonctionnaire désigné, lorsqu'il constate que toutes les conditions du présent règlement sont respectées, atteste avoir vérifié la validité de toutes les pièces justificatives requises présentées par le requérant et confirme sur la demande d'admissibilité que le requérant est admissible au programme pour une période de 2 ans.

Le formulaire ainsi complété est remis à la personne admissible.

2023, R.V.Q. 3184, a. 7.

8. Lorsqu'une demande est incomplète ou non conforme, le fonctionnaire désigné remet au requérant un avis écrit qui précise les éléments manquants ou non conformes et qui l'informe qu'aucune admissibilité ne peut lui être reconnue tant que sa demande n'est pas complète et conforme.

2023, R.V.Q. 3184, a. 8.

SECTION II

RENSEIGNEMENT FAUX, INEXACT OU INCOMPLET

9. Un requérant qui fournit, dans le cadre d'une demande, des renseignements faux, inexacts ou qu'il sait incomplets dans le but d'obtenir un avantage auquel il n'aurait pas autrement droit en vertu du présent programme, perd le bénéfice de l'admissibilité au programme. Un avis écrit à cet effet est alors transmis au requérant et au RTC par le fonctionnaire désigné.

2023, R.V.Q. 3184, a. 9.

CHAPITRE V

AVANTAGES DU PROGRAMME

10. Sur présentation du formulaire attestant son admissibilité et selon les modalités prévues par le RTC, une personne admissible peut obtenir une carte ÉquiMobilité sans frais.

2023, R.V.Q. 3184, a. 10.

11. La personne admissible titulaire d'une carte ÉquiMobilité peut acheter un titre ÉquiMobilité, lorsqu'il est établi par le RTC, et bénéficier d'un rabais de 33 % sur le tarif général.

2023, R.V.Q. 3184, a. 11.

CHAPITRE VI

CALCUL DE LA COMPENSATION VERSÉE AU RTC

12. La ville assume les frais d'émission et le coût du rabais sur le tarif général selon les modalités prévues au présent chapitre.

2023, R.V.Q. 3184, a. 12.

13. Pour chaque carte ÉquiMobilité émise à une personne admissible, la ville verse au RTC un montant correspondant à :

1° 50 % des frais d'émission si la personne admissible est titulaire d'une confirmation valide d'admissibilité au transport adapté;

2° 100 % des frais d'émission pour toute autre personne admissible.

2023, R.V.Q. 3184, a. 13.

14. À titre de compensation pour le rabais accordé à l'achat d'un titre ÉquiMobilité, la ville verse au RTC les montants suivants :

1° Pour chaque abonnement mensuel ÉquiMobilité vendu, un montant équivalent à la somme de :

a) 92 % de la différence entre le tarif général et le tarif ÉquiMobilité pour un tel titre, et;

b) 8 % de la différence entre le tarif réduit et le tarif ÉquiMobilité pour un tel titre.

2° Pour chaque billet ÉquiMobilité vendu, un montant équivalent à la somme de :

a) 87 % de la différence entre le tarif général et le tarif ÉquiMobilité pour un tel titre, et;

b) 13 % de la différence entre le tarif réduit et le tarif ÉquiMobilité pour un tel titre.

2023, R.V.Q. 3184, a. 14.

15. La ville verse au RTC une compensation relative aux frais d'implantation comprenant les frais encourus, jusqu'à concurrence de 200 000 $.

2023, R.V.Q. 3184, a. 15.

16. Pour la première année du programme, la ville verse au RTC une compensation relative aux frais de gestion comprenant les frais encourus, jusqu'à concurrence de 75 000 $.

Pour les années subséquentes, la ville verse au RTC une compensation relative aux frais de gestion égale à la somme de 25 000 $ et de 5 % de la compensation versée selon l'article 14.

2023, R.V.Q. 3184, a. 16.

SECTION I

RÉSERVE FINANCIÈRE

17. Les fonds requis sont puisés à même un règlement d'emprunt ou une appropriation spécifique à cette fin au budget de la ville.

2023, R.V.Q. 3184, a. 17.

SECTION II

AUTORISATION PARTICULIÈRE

18. Le directeur du Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement ou, en cas d'absence ou d'impossibilité d'agir, un autre directeur du même service, est autorisé à signer tout document ou avis ou à poser tout geste que peut accomplir un fonctionnaire désigné en vertu du présent règlement.

2023, R.V.Q. 3184, a. 18.

CHAPITRE VII

RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

19. Le directeur du Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement ou son représentant est responsable de l'administration du présent règlement.

2023, R.V.Q. 3184, a. 19.

CHAPITRE VIII

ORDONNANCE DU COMITÉ EXÉCUTIF

20. Le comité exécutif est autorisé à édicter une ordonnance ayant pour objet de modifier la procédure administrative prévue au chapitre IV ou le contenu de l'annexe I.

2023, R.V.Q. 3184, a. 20.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

21. (*Omis*.)

2023, R.V.Q. 3184, a. 21.

ANNEXE I

LISTE DES DOCUMENTS PERMETTANT D'ÉTABLIR QUE LE REVENU DU REQUÉRANT EST SITUÉ SOUS LE SEUIL DE FAIBLE REVENU

ANNEXE I

LISTE DES DOCUMENTS PERMETTANT D'ÉTABLIR QUE LE REVENU DU REQUÉRANT EST SITUÉ SOUS LE SEUIL DE FAIBLE REVENU

1. le plus récent avis de cotisation de Revenu Québec ou de l'Agence du revenu du Canada (avec celui du conjoint, le cas échéant);

2. une preuve de revenu fournie par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada;

3. un carnet de réclamation des prestataires de l'aide sociale, de la solidarité sociale ou du revenu de base, du mois courant, fourni par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

4. un document du demandeur d'asile émis par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada;

5. un document confirmant le statut de réfugié;

6. le formulaire d'attestation d'admissibilité prévu par la ville signé par le représentant d'un organisme communautaire désigné par la ville.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I..... 1
CRÉATION DU PROGRAMME..... 1

CHAPITRE II..... 1
OBJET ET DÉFINITIONS..... 1

CHAPITRE III..... 2
ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME..... 2

CHAPITRE IV..... 3
PROCÉDURE ADMINISTRATIVE..... 3
SECTION I..... 3
PROCÉDURE..... 3
SECTION II..... 4
RENSEIGNEMENT FAUX, INEXACT OU INCOMPLET..... 4

CHAPITRE V..... 4
AVANTAGES DU PROGRAMME..... 4

CHAPITRE VI..... 5
CALCUL DE LA COMPENSATION VERSÉE AU RTC..... 5
SECTION I..... 6
RÉSERVE FINANCIÈRE..... 6
SECTION II..... 6
AUTORISATION PARTICULIÈRE..... 6

CHAPITRE VII..... 6
RESPONSABILITÉ D'APPLICATION..... 6

CHAPITRE VIII..... 6
ORDONNANCE DU COMITÉ EXÉCUTIF..... 6

CHAPITRE IX..... 7
DISPOSITIONS FINALES..... 7

ANNEXE I..... 8